

**Arrêté fédéral
instituant des mesures propres à améliorer
les finances fédérales**

(Du 4 octobre 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 3 avril 1974¹⁾,

arrête:

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41^{er}, 3^e et 5^e al., let. c

³ L'impôt sur le chiffre d'affaires selon le 1^{er} alinéa, lettre a, peut frapper les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle. La loi désigne les marchandises qui sont exonérées. L'impôt s'élève, au plus, s'il s'agit de livraisons au détail, à 6 pour cent et, s'il s'agit de livraisons en gros, à 9 pour cent de la contre-prestation.

⁵ L'impôt fédéral direct selon le 1^{er} alinéa, lettre c, sera établi selon les règles suivantes:

c. Lors de la fixation des tarifs, il sera tenu compte, de façon appropriée, de la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes.

L'impôt s'élève au plus à

– 12 pour cent du revenu des personnes physiques; l'assujettissement commence au plus tôt lorsque le revenu net atteint 9700 francs ou, pour les personnes mariées, 12 700 francs,

¹⁾ FF 1974 I 1269

- 10 pour cent du rendement net des personnes morales,
- 0,825 pour mille du capital et des réserves des personnes morales.

Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques seront compensés périodiquement.

II

L'article 8 des dispositions transitoires de la constitution est modifié comme il suit :

Art. 8

¹ Restent en vigueur, avec les changements prévus aux 2^e, 3^e et 4^e alinéas et sous réserve des lois fédérales prévues à l'article 41^{ter}, les dispositions applicables le 31 décembre 1974 à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt pour la défense nationale et à l'impôt sur la bière.

² L'impôt sur le chiffre d'affaires s'élève, avec effet au 1^{er} avril 1975, à 6 pour cent de la contre-prestation s'il s'agit de livraisons au détail et à 9 pour cent s'il s'agit de livraisons en gros.

³ L'impôt de défense nationale est réglé, pour les années fiscales postérieures au 31 décembre 1974, de la manière suivante :

- a. Le taux maximum de l'impôt dû par les personnes physiques sur le revenu s'élève à 12 pour cent.
- b. Pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la déduction s'élève,

- pour les personnes mariées	à 3000 francs,
- pour les enfants et les personnes dont le contribuable a le soin	à 1500 francs,
- pour les primes d'assurance et les intérêts de capitaux d'épargne, ensemble,	à 2000 francs,
- pour le revenu du travail de l'épouse	à 2400 francs.
- c. La surtaxe sur l'impôt frappant le rendement net des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives est de 4,4 pour cent

- sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 pour cent ou,	
- si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2000 francs.	

Dans tous les cas, l'impôt dû par les sociétés à base de capitaux et par les sociétés coopératives est limité à 10 pour cent du rendement net total.

⁴ L'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale est modifié comme il suit pour les années fiscales postérieures au 31 décembre 1976:

- a. L'impôt dû par les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives doit être fixé chaque année sur la base du rendement net réalisé au cours de l'année fiscale ainsi que du capital et des réserves au début de l'année fiscale. L'exercice constitue l'année fiscale. Les contribuables peuvent être tenus de faire des paiements provisoires au cours ou à l'expiration de l'année fiscale.
- b. Les impôts fixés annuellement dus par les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives sont réduits de 10 pour cent.
- c. L'impôt des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives afférent aux années fiscales 1977 et 1978 sera fixé et perçu tout d'abord selon le droit en vigueur le 31 décembre 1976; au début de l'année 1979, l'impôt afférent aux deux années fiscales sera taxé à nouveau selon les principes fixés à l'alinéa précédent; si ce deuxième calcul fait apparaître un impôt plus élevé, la différence fera l'objet d'un paiement complémentaire.

⁵ Le Conseil fédéral adaptera les arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées aux 2^e, 3^e et 4^e. alinéas Il aura en particulier à:

- a. Régler, pour la période transitoire, les effets du transfert de l'impôt sur le chiffre d'affaires;
- b. Assurer le passage à la taxation annuelle des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives conformément au 4^e alinéa et empêcher que des contribuables obtiennent à cette occasion des avantages injustifiés ou supportent une charge fiscale qui soit de toute évidence inadaptée à leur situation;
- c. Conférer un caractère exécutoire aux décisions concernant les paiements provisoires au sens du 4^e, alinéa lettre a.

III

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président, **Simon Kohler**

Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président, **Oechslin**

Le secrétaire, **Sauvant**

Arrêté fédéral instituant des mesures propres à améliorer les finances fédérales (Du 4 octobre 1974)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.1974
Date	
Data	
Seite	880-883
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 967

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.